



## Suppression des indispositions : une mesure passagère ?

La direction générale a récemment publié, par une note du 16 avril 2012, sa version des dispositions sur les jours de carence institués par l'article 105 de la loi de finances pour 2012.

Elle a également ajouté aux dispositions sur le « non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents publics » des précisions sur les « indispositions passagères » en assimilant celles-ci à des congés-maladie. Dès lors, ces indispositions devraient suivre la même règle que les congés maladie. Maladroitement, elle ajoute que cette assimilation a un caractère rétroactif.

S'agissant du régime des indispositions, il convient de préciser que leurs modalités d'octroi étaient déjà délicates, notamment si on se réfère aux notes de la DG sur cette question pendant les jours de grève. La NA A2 n° 1385 du 15/04/1985 précise que *"les autorisations d'absence pour indisposition passagère ne constituent nullement un droit et que, dans tous les cas jugés nécessaires, des justifications médicales doivent être exigées"*. La NA A1 n° 1572 du 16/07/1987 précise que *"en conséquence, lorsqu'une autorisation d'absence pour indisposition passagère est sollicitée un jour de grève, des justifications médicales doivent être exigées ; en l'absence de production de certificat médical, l'agent sera considéré comme gréviste, avec retenue de traitement..."*. La direction générale assimilait donc déjà depuis plus de 20 ans les indispositions aux congés-maladie, au moins en période de grève !

Ce qui est sûr, c'est qu'une précision aussi importante que celle apportée sur les jours d'indisposition ne peut donner lieu à des retenues financières de façon rétroactive.

Par ailleurs, il n'est pas normal d'être sanctionné dès le premier malaise intervenu empêchant de se rendre momentanément au travail.

**Aussi, est-il absolument indispensable de conserver un système souple permettant de faire face aux aléas du quotidien sans sanction financière. Il paraît dès lors nécessaire que les managers conservent leur pouvoir d'appréciation en la matière et puissent délivrer, en tant que de besoin, des autorisations d'absence.**